

**Décision n° 2012-1407**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 6 novembre 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Somnus**  
**(numéro court)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Somnus (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0492 en date du 21 juin 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Somnus en date du 17 octobre 2012, reçue le 19 octobre 2012, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 6 novembre 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Le numéro court 3648 est attribué, jusqu'au 6 novembre 2032, à la société Somnus (Siren : 482 441 425) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Somnus acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Somnus adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Somnus.

Fait à Paris, le 6 novembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI